

Arrêté n° DK-I23-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de Mr Frédéric ROUSSEL en date du 04 novembre 2022 **afin d'organiser 36ème Rallye des Routes du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05 février 2023, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 946 entre les PR 8 + 299 et 10 + 437
- la route départementale 69 entre les PR 20 + 74 et 23 + 101
- la route départementale 23 entre les PR 3 + 618 et 2 + 744 ¹

sur le territoire **des communes de VIEUX-BERQUIN, MORBECQUE, MERVILLE.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens VIEUX-BERQUIN vers MERVILLE :

Route départementale 188 sur les communes de : VIEUX-BERQUIN, MORBECQUE
Route départementale 947 sur les communes de : VIEUX-BERQUIN, ESTAIRES, MERVILLE, NEUF-BERQUIN
Route départementale 946 sur les communes de : ESTAIRES, MERVILLE.

Pour les usagers utilisant le sens MERVILLE vers VIEUX-BERQUIN :

Route départementale 946 sur les communes de : ESTAIRES, MERVILLE
Route départementale 947 sur les communes de : VIEUX-BERQUIN, ESTAIRES, MERVILLE, NEUF-BERQUIN
Route départementale 188 sur les communes de : VIEUX-BERQUIN, MORBECQUE.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de jour et de nuit entre 05h00 et 21h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de VIEUX-BERQUIN, MORBECQUE, MERVILLE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 10 janvier 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 10/01/2023

